

TECHNICIEN EN ANALYSES BIOMÉDICALES

Profession

Le technicien en analyses biomédicales assure, sous la responsabilité du biologiste, l'exécution des examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines ou qui font apparaître toute autre modification de l'état physiologique. Au cœur des nouvelles technologies, il entretient et vérifie le bon fonctionnement des appareils. Il est titulaire du diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales délivré par le ministère chargé de la santé ou d'autres titres permettant l'exercice de cette profession délivrés par le ministère de l'éducation nationale.

Etudes préparant au diplôme

Les techniciens en analyses biomédicales sont titulaires d'un Diplôme d'Etat qui se prépare en trois ans dans des instituts de formation agréés par le Préfet de région.

Accès

La formation est ouverte aux candidats :

- Agés d'au moins 17 ans au 31 décembre de l'année des épreuves d'admission ;
- Justifiant :
 - de l'obtention du baccalauréat français ou d'un titre admis en dispense, ou d'une attestation de réussite à l'examen spécial d'entrée à l'université, ou d'un diplôme d'accès aux études universitaires ;
 - ou d'une expérience professionnelle de cinq années ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale.
- Ayant satisfait aux épreuves d'admission qui se composent :
 - d'une épreuve de biologie, d'une durée de deux heures, notée sur 20 ;
 - d'une épreuve de physique, d'une durée d'une heure, notée sur 20 ;
 - d'une épreuve de chimie, d'une durée d'une heure, notée sur 20.

Les épreuves portent sur une partie du programme de première et terminale scientifique.

Les étudiants sont admis en fonction de leur rang de classement.

- L'admission définitive est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant :
 - que le candidat n'est atteint d'aucune affection incompatible avec l'exercice de la profession. Il précise notamment que le candidat est indemne de dyschromatopsies incompatibles avec l'exercice de la profession ;
 - des vaccinations antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélitique et antityphoïdique. Il doit également préciser que le candidat a subi un test tuberculinique et que celui-ci est positif ou que deux tentatives infructueuses de vaccination par le BCG ont été effectuées.

Formation

- Elle se déroule en trois ans, soit 2 175 heures d'enseignement théorique et pratique et 1 248 heures de stages.



Techniciens de laboratoire

- L'évaluation est double :
 - chaque enseignement théorique et pratique fait l'objet d'un contrôle continu : au moins quatre évaluations par an, chacune notée sur 20 ;
 - chaque stage fait l'objet d'une note sur 20 attribuée par le responsable du service dans lequel il est effectué.
- Pour passer dans l'année supérieure, les étudiants doivent :
 - avoir obtenu une moyenne générale aux stages d'au moins 10 sur 20, sans note inférieure à 8 sur 20 ;
 - avoir obtenu une moyenne générale aux enseignements théoriques d'au moins 10 sur 20, sans note moyenne par discipline inférieure à 8 sur 20.

Délivrance du Diplôme d'Etat

- Sont autorisés à se présenter aux épreuves, les étudiants qui :
 - ont obtenu une moyenne générale aux stages d'au moins 10 sur 20, sans note inférieure à 8 sur 20 ;
 - ont obtenu une moyenne générale aux enseignements théoriques d'au moins 10 sur 20, sans note moyenne par discipline inférieure à 8 sur 20 ;
 - ont satisfait à la soutenance d'un mémoire portant sur le stage d'approfondissement de troisième année, comprenant 15 à 20 pages. Celle-ci est d'une durée maximale de 25 minutes, et est notée sur 20. La note obtenue entre, avec celle obtenue au stage en question, dans le calcul de la note moyenne de stage de troisième année.
- Le diplôme d'Etat comporte :
 - une épreuve écrite de synthèse, d'une durée de quatre heures, notée sur 40, portant sur l'intégralité du programme des enseignements théoriques des trois années ;
 - deux épreuves pratiques d'une durée de trois heures chacune.

La moyenne du contrôle continu des enseignements théoriques et pratiques de troisième année entre dans le total des points exigés pour l'obtention du diplôme d'Etat (coefficient 4). Sont déclarés admis les étudiants qui ont obtenu un total d'au moins 80 points.

Poursuivre une formation après le diplôme

- Le Diplôme d'Etat en analyses biomédicales donne un accès de plein droit en licence de carrières sanitaires et sociales et en licence de sciences de l'éducation.
- Après cinq années d'exercice, il est possible de préparer en un an le diplôme de cadre de santé.

Attention : il existe d'autres formations, dispensées par l'Education nationale :

- Brevet de technicien supérieur (agricole option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ; biochimiste ; analyses biologiques ; biotechnologies) ;
- Diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques.

Pour connaître la liste des établissements préparant ces diplômes, contacter le ministère de l'Education nationale.

Carrière

Le technicien de laboratoire travaille principalement en laboratoire d'analyses médicales sous la responsabilité d'un biologiste. Il peut être amené à effectuer des prélèvements sanguins sous le contrôle du biologiste. Cette activité nécessite l'obtention du Certificat de préleveur sanguin organisé par les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Cette profession ouvre également à de nombreux secteurs tels que la police technique et scientifique, les services centraux des laboratoires...

• Carrière dans la fonction publique hospitalière

Elle se déroule sur trois corps. Depuis le 1^{er} janvier 2002, les techniciens de laboratoire hospitaliers bénéficient de perspectives de carrières élargies, à la suite de la création des corps de cadre de santé et de directeur des soins.

- Le corps des techniciens de laboratoire comprend deux grades (catégorie B) :
 - techniciens de laboratoire de classe normale ;
 - techniciens de laboratoire de classe supérieure.
- Le corps d'encadrement qui comprend (catégorie A) :
 - techniciens de laboratoire cadres de santé ;
 - techniciens de laboratoire cadres supérieurs de santé.
- Le corps de directeur des soins de la filière médico-technique comprend deux grades (catégorie A) :
 - directeurs des soins de 2^e classe ;
 - directeurs des soins de 1^{re} classe.

• Le deuxième grade du corps des techniciens de laboratoire (classe supérieure) est accessible au fonctionnaire de classe normale parvenu au 5^e échelon de son grade et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans le corps. La promotion s'effectue dans la limite de 20 % de l'effectif total du corps, depuis le 1^{er} janvier 2002, 25 % à compter du 1^{er} janvier 2003 et 30 % à compter du 1^{er} janvier 2004. Toutefois, lorsque ce dernier pourcentage n'est pas applicable, une nomination au moins peut être prononcée.

• Le grade des techniciens de laboratoire cadre de santé est accessible par concours sur titres interne ouvert aux techniciens de laboratoire titulaires du diplôme de cadre de santé comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

• Le grade des techniciens de laboratoire cadre supérieur de santé est accessible après concours organisé dans chaque établissement aux techniciens de laboratoire cadres de santé comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de cadres de santé.

• Le corps de directeur de soins est accessible par concours interne sur épreuves aux techniciens de laboratoire cadres et cadres supérieurs de santé remplissant certaines conditions (cf. fiche « directeur des soins »).

• Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, République Tchèque) ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de la Confédération Suisse, titulaires d'un titre permettant d'exercer dans l'un de ces pays, peuvent obtenir une autorisation d'exercice du ministre chargé de la Santé.

Renseignements complémentaires

Union nationale des techniciens biologistes
107, avenue G. Péri – 94170 LE PERREUX
Tél : 01 48 71 43 44

Rémunération			
Echelon	Indice brut de référence	Ancienneté moyenne	Rémunération nette au 1/11/05 (primes et indemnités permanentes comprises) ⁽¹⁾
Techniciens de laboratoire de classe normale			
8 ^e 1 ^{er}	568 322	Total 21 ans	Fin de carrière : 2 178 € Début de carrière : 1 411 € ⁽²⁾
Techniciens de laboratoire de classe supérieure			
6 ^e 1 ^{er}	638 471	Total 14 ans	Fin de carrière : 2 414 € Début de carrière : 1 868 €
Techniciens de laboratoire médicale cadre de santé			
8 ^e 1 ^{er}	740 430	Total 19 ans	Fin de carrière : 2 824 € Début de carrière : 1 799 €
Techniciens de laboratoire cadre supérieur de santé			
6 ^e 1 ^{er}	780 625	Total 14 ans	Fin de carrière : 3 031 € Début de carrière : 2 507 €
<p>1. Nouvelle bonification indiciaire (13 points majorés), prime spécifique, indemnité de sujétion spéciale (13 heures), prime de service « mensualisée » au taux moyen de 7,5 %, prime d'encadrement comprises, le cas échéant.</p> <p>2. Bénéfice d'une bonification d'ancienneté d'un an qui permet d'accéder directement au deuxième échelon IB 346 soit 1 482 € (rémunération nette).</p>			

Pour avoir les coordonnées des instituts de formations près de chez vous, contactez la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ou la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) concernée.

Pour en savoir plus

Info' métiers

 **N° Indigo 0 825 042 042**

(0,15 € par mn)

www.sante.gouv.fr